



**RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2024 03 02**  
Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération  
Lors de sa réunion du 21 mars 2024  
(en application de la délibération du Conseil Communautaire  
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 mars, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 14 mars, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

**Présents** : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Frédéric FOUQUET, Nathalie PONCET (en remplacement de Jean SOYER), Philippe MOREAU, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE, Dominique MALARY.

**Excusés** : Yann THOMAS, Jean SOYER.

**Attribution du marché de « destruction de nids de frelons asiatiques sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération »**

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, compétent en matière de lutte contre les nuisibles, assure la destruction du frelon asiatique, nuisible d'un point de vue environnemental par la prédation qu'il exerce sur certaines espèces et notamment l'abeille domestique.

L'accord-cadre à bons de commande n° 2021-004 de destruction de nids de frelons asiatiques conclu le 20 janvier 2021 pour une durée de 1 an reconductible 3 fois avec la société Bionéo - Prophy végétal, est arrivé à échéance en janvier 2024.

Il a donc été relancé une consultation non allotie selon la procédure adaptée le 22 décembre 2023, pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande de destruction de nids de frelons asiatiques d'une durée de 1 an reconductible trois fois de manière tacite ayant les seuils minimum et maximum suivants :

Par période		Cumul toutes périodes (4 ans)	
Minimum en Euros H.T	Maximum en Euros H.T	Minimum en Euros H.T	Maximum en Euros H.T
20 000 € HT	50 000 € HT	80 000 € HT	200 000 € HT

Trois offres ont été déposées par les candidats suivants avant la date limite de remise des offres fixée au 25 janvier 2024 à 12h00 :

1. ANTI-NUISIBLES 85,
2. SARL PROPHY VEGETAL,
3. HALTE NUISIBLES.

Le service environnement a établi le rapport d'analyse des offres selon les critères définis au règlement de la consultation, à savoir :

- Prix : 60 %
- Valeur technique : 40 % décomposé comme suit :
  - o Méthodologie d'intervention employée pour respecter les délais d'intervention : moyen de contact, protocole d'intervention 20 %.
  - o Moyens techniques et humains affectés pour l'exécution des prestations, 20 %.



Il est proposé au Bureau Communautaire d'attribuer ce marché de « destruction de nids de frelons asiatiques sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération », au candidat SAS BIONEOPROPHY VEGETAL classé 1<sup>er</sup> selon le rapport d'analyse des offres.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2120-1 2°, L.2123-1 1°, R.2123-1 1°, R.2123-4 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 22 décembre 2023 sur le journal d'annonces légales Ouest France, sur le profil d'acheteur Marchés Sécurisés et le site internet de la Communauté d'Agglomération, et publié le 28 décembre 2023 sur Ouest-France Vendée,

Vu les crédits inscrits au Budget Principal 2024,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Article 1** : APPROUVE le rapport d'analyse des offres et le classement qui en résulte ;

**Article 2** : ATTRIBUE l'accord-cadre de « destruction de nids de frelons asiatiques sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération », ayant pour seuil minimum annuel 20 000 € HT et pour seuil maximum annuel 50 000 € HT (soit un seuil minimum de 80 000 € HT et un seuil maximum de 200 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises) au candidat SAS BIONEOPROPHY VEGETAL ;

**Article 3** : AUTORISE Monsieur le Président à signer l'accord-cadre avec l'attributaire désigné et à prendre toutes décisions relatives à son exécution.

Fait et délibéré,

Les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 26 MARS 2024
- de la publication sur le site [www.payssaintgilles.fr](http://www.payssaintgilles.fr) le : 26 MARS 2024

Givrand, le 26 mars 2024

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).